

Guide des aides économiques

Zones de revitalisation rurales Exonération de la taxe professionnelle



Direction Départementale
des Services Fiscaux de la Vendée

Objectifs

Encourager la création, l'extension, la reconversion ou la reprise d'entreprises en difficulté dans des activités prioritaires, dans les communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR), par une exonération partielle ou totale de la taxe professionnelle.

Opérations éligibles

> Création, extension, reconversion ou reprise d'établissements en difficulté dans l'une des activités suivantes :

- activités industrielles,
- activités de recherche scientifique et technique,
- services de direction,
- services d'études,
- services d'ingénierie,
- services d'informatique ;

> Créations d'activités réalisées par des artisans :

- qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services,
- pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris ;

> Créations d'activités réalisées par des entreprises qui exercent une profession non commerciale ou dont les revenus sont assimilés aux bénéfices non commerciaux ;

> Opérations suivantes réalisées dans une commune de moins de 2 000 habitants classée en ZRR, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, cette activité est exercée dans l'établissement avec moins de 5 salariés :

- Créations d'activités commerciales,
- Reprises d'activités commerciales,
- Reprises d'activités artisanales,

- Reprises d'activités professionnelles non commerciales ou dont les revenus sont assimilés aux bénéfices non commerciaux.

Conditions d'attribution

> Pour que cette exonération soit applicable, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales sur laquelle est implantée l'entreprise ne doit pas s'être opposée par délibération à son application ;

> Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à un agrément délivré par :

- le ministre de l'Economie et des Finances, si le bénéficiaire est une grande entreprise,
- aux agents de l'administration des impôts, si le bénéficiaire est une PME (procédure décentralisée) ;

> Lorsque l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des 3 dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois, le prix de revient des immobilisations exonérées ne pourra excéder 1 524 490 € par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé ;

> L'entreprise ne pourra bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés ;

> L'entreprise déclarera chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

> L'exonération cessera pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération ;

> Toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les 5 années suivant la fin de celle-ci, sera tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

Bénéficiaires

Toutes entreprises.

Montant

Exonération partielle ou totale, selon ce que la collectivité ou son EPCI aura délibéré, de la taxe professionnelle dont l'entreprise est redevable.

La durée de cette exonération est fixée par la collectivité délibérante, dans la limite de 5 ans.

Cette exonération est accordée dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie «de minimis» qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise ;

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013 aux opérations éligibles dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR), le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle

l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle.

Contacts

Direction des Services Fiscaux de la Vendée

Cité Administrative Travot

Rue du 93ème RI

85024 La Roche sur Yon Cedex

Tél. : 02.51.45.11.11 - Fax : 02.51.45.11.34

www.impots.gouv.fr